



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

prescriptions complémentaires  
relatives au suivi des substances mesurées  
dans les rejets aqueux de l'établissement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**FPT-POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE**  
79 avenue Emile et Claude Puzenat  
71140 - BOURBON-LANCY

N°2014343-0020

**VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°08-00083 du 14 janvier 2008 autorisant la société FPT-POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Bourbon-Lancy ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°11-02862 du 14 juin 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

**VU** le courrier de l'inspection du 3 novembre 2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2014 ;

**VU** l'avis du CODERST du 20 novembre 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 novembre 2014 ;

**VU** le rapport établi par VEOLIA EAU daté du 13 juin 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

La société FPT-POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE dont le siège social est situé 5 rue Pierre Timbaud à Garchizy doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy au 79 avenue Emile et Claude Puzenat, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par des actes antérieurs sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application des actes antérieurs répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
<b>Rejet final (RF)</b>	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5

#### **Article 4 : Programme d'actions**

Sans objet au cas présent.

#### **Article 5 : Étude technico-économique**

Sans objet au cas présent.

#### **Article 6 : Suppression des substances dangereuses prioritaires**

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

#### **Article 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

##### **7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

##### **7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### **Article 8 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 10 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame le maire de Bourbon-Lancy, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- l'exploitant

Mâcon, le

**- 9 DEC. 2014**

Le préfet

**Pour le Préfet:  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire**

**Catherine SÉGUIN**

**ANNEXE 1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses  
(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

**ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires.**

## SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	PREScriptions GENERALES.....	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	4
3.1	OPéRATEURS DU PRELEVEMENT.....	4
3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.....	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTRÔLÉE.....	5
3.5	ÉCHANTILLON.....	5
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT.....	6
4	ANALYSES.....	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	9
6	LISTE DES ANNEXES.....	10

**( Annexe 1 )**

**Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélevements et d'analyses**

Mme pour être envoiée à  
partie arrêté en date du 20/12  
Ministre de l'environnement

Signature :  
Pouvoir du Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

- 9 DEC. 2014

Catherine SÉGUIN

Page 1 sur 25

Page 2 sur 25

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Le document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'Inspection de vérifier à la réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'accréditation des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélevements.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

• Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

• En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préteur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélevement).

• Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

• Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal Jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
- ↳ Les matériaux permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
    - Soit des échantilleurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
    - Soit des échantilleurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
  - ↳ Les échantilleurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.
  - ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'affluent, le préleur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydraulique, etc). Le préleur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
  - ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommendations du guide FD T 90-523-2) :
    - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Page 5 sur 25

- Vitesse de circulation de l'affluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'affluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'affluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'affluent

Page 6 sur 25

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'affluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'emplacement où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (affluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'affluent (aucune filtration), obtenu après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront, si analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 1, 2 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

#### Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.

- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à prescrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichlorobenzène, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Propylbenzène, Tolue, Xyloène (Somme 0,0,0,0), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzene, 1 chloro 3 nitrobenzene, 1 chloro 4 nitrobenzene, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzene, 2 nitrotoluène, 1,2 dichlorotoluène, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichlorotoluène, 1,1 dichlorotoluène, 1,2 dichlorotoluène, hexachlorotoluène, 1,1,2,2-tétrachlorotoluène, Tetrachlorotoluène, 1,1,1 trichlorotoluène, 1,1,2 trichlorotoluène, Trichlorodéhydine, Chlorure de vinyl, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22203 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dénaturation. Disponible auprès de l'AFNOR commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>1</sup> NFT 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>2</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>3</sup> NF EN 1484 - Analyse des eaux : lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>4</sup> NFT 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5.1 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

Page 9 sur 25

Page 10 sur 25

## ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols				
	Octylphénol	1920	15	
	OPTOE	1591	15	demande en cours
	OPTOE	1592	15	demande en cours
Anilines	2-chloraniline	1593	17	
	3-chloraniline	1592	18	
	4-chloraniline	1591	19	
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	27	
	3,4-dichloraniline	1586	52	
Autres	Biphenyle	1584	11	
	Epichlorohydrine	1494	78	
	Tributylphosphate	1647	114	
	Acide chloracétique	1465	16	
BDE	Tétrabromodiphénylène	2513		
	BDE 153	1585		
	Hexabromodiphénylène	2511		
	BDE 153	1585		
	Heptabromodiphénylène	2512		
	BDE 183	1585		
	Décaabromodiphénylène	2510		
	(BDE 209)	1585		
BTEX	Benzène	1114	174	
	Ethylbenzène	1497	79	
	Isopropylbenzène	1533	87	
	Toluène	1278	112	
	Xylanes (Somme o,m,p)	1780	129	
Chlorobénzènes				
	1,2,3-trichlorobenzene	1650	151	157
	1,4,4-trichlorobenzene	1583	151	118
	1,3,5-trichlorobenzene	1629	117	
	Chlorobenzene	1467	20	
	1,2-dichlorobenzene	1165	53	
	1,3-dichlorobenzene	1164	54	
	1,4-dichlorobenzene	1166	55	
	1,2,4,5-tétrachlorobenzene	1631	109	
	1-chloro-2-nitrobénzene	1469	28	
	1-chloro-3-nitrobénzene	1468	29	
	1-chloro-4-nitrobénzene	1470	30	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Page 11 sur 25

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
COPH	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2-chlorophénol	1471		33
	3-chlorophénol	1651		34
	4-chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		34
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	10161	10	59
	Chlorure de méthylène	1148	11	62
	Chloroform	1135	12	22
	Chloroprene	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2685		37
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,2 dichloroéthylène	1162		58
	Hexachlorothiane	1655		86
	1,1,2,2 tétrachlorothiane	1271		110
	1,1,1 trichlorothiane	1284		119
	1,1,2 trichloropéthane	1285		120
	Chlorure de vinyl	1753		
Chlorotoluenes	2-chlorotoluène	1602		128
	3-chlorotoluène	1601		38
	4-chlorotoluène	1600		39
HAP	Fluoranthène	1511		
	Naphtalène	1517	22	190
	Acénaphthène	1453	22	190
Métaux	Plomb et ses composés	2413		20
	Nickel et ses composés	1365	21	21
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		4
	Cuivre et ses composés	1392		133
	Chrome et ses composés	1389		134
Nitroaromatiques	2-nitrotolue	2613		136
Organotoluenes	Méthotolue	2614		
	Diméthyltoluïne cation	1771		
	Monobutyldéthyl cation	2542		49,50,51

Page 12 sur 25

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
	Triphényletāin cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Malathion	1101		
	Atracrine	1102		
	Chlorfenvinphos	1444		
	Chlorophenotolsulfone	1083		
	Diacon	177		
	Isoproturon	1204		
	Simazine	1243		
Paramètres de suivi	Ammonium	1517		
	Nitrate	1241		
	Nitrite	1242		
	Phosphate	1243		

Substances Dangerosuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filie de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endeuillan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

<sup>1</sup>: Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup>: Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup>: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup>: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 Juin 1982

## ANNEXE 5.2 : UNITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substance	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octyphénol	1920	0,01
	OP10E	1208	0,01
	OP20E	1043	0,01
Anilines	2-chloraniline	1593	0,1
	3-chloraniline	1592	0,1
	4-chloraniline	1591	0,1
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	0,1
	1,4 dichloraniline	1586	0,1
Autres	Biphenyle	1584	0,05
	Epinichiydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphénylétther	1271	
	BDE 47		
	Hexabromodiphénylétther	1291	
	BDE 154		
	Hexabromodiphénylétther	2912	
	Hepabromodiphénylétther	2910	
	BDE 183		
	Décaabromodiphénylétther	1815	
BTEX	Benzène (Somme o,m,p)	1114	1
	Ethylbenzene	1497	1
	Isopropybenzene	1632	1
	Toluène	1278	1
	Xyliques (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobénzene	1,2,3 trichlorobenzene	1430	0,02
	1,2,4 trichlorobenzene	1283	0,02
	1,3,5 trichlorobenzene	1629	0,02
	Chlorobenzene	1467	1
	1,2 dichlorobenzene	1165	1
	1,3 dichlorobenzene	1164	1
	1,4 dichlorobenzene	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzene	1631	0,05

Page 13 sur 25

Page 14 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzene	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470	0,1
	Pantachlorophénol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1538	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1451	0,1
	4-chlorophénol	1650	0,1
	2,4 dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0,1
	Hexachloropentadiène	2612	0,1
	1,2 dichlorothiane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	0,5
	Chloroforme	1115	0,5
	Chloroprent	2611	1
COHV	3-chloroprent (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylene	1162	2,5
	1,2 dichloroéthylene	1163	5
	Hexachlorothiane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachlorothiane	1271	1
	1,1,1,2 tétrachlorothiane	1373	1
	1,1,1 trichlorothiane	1284	0,5
	1,1,2 trichlorothiane	1285	1
	Chlorure de vinylyle	1733	5
HAP	Fluoruréthane	1191	0,01
	Naphthalène	1517	0,05
	Acénaphthène	1453	0,01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	150
	Nickel et ses composés	1369	10
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organotétains			

Famille	Substance	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0,02
	Monobutylétain cation	2542	0,02
PCB	Triphényletāin cation	demande en cours	0,02
	PCB 28	1239	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 138	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01
	PCB 180	1246	0,01
Pesticides	Trifluraline	1289	0,05
	Malathion	1101	0,02
	Atracrine	1107	0,03
	Chlorfenvinphos	1444	0,05
	Chlorpyros	1043	0,05
	Diacon	1177	0,05
	Isoproturon	1208	0,05
	Simazine	1243	0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314	30000
	Organique Total	1441	300
	Huilières en Suspension	1305	2000

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre la plus fréquemment. Les valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmis par les laboratoires dans le cadre de l'action TRANSIT depuis 2003.

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

INFORMATIONS GÉNÉRALES		
<b>CODE SANDRE DU PRESTATAIRE</b>	<b>Imposé</b>	Code Sandre du prestataire de prélevement Code exploitant
<b>CODE EXPLOITANT</b>	<b>Texte</b>	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon
<b>TYPE DE PRÉLEVEMENT</b>	<b>Liste déroulante</b>	Référence donnée par le laboratoire
		- Assent au débit - Proportionnel au temps - Prélevement ponctuel
<b>TYPE DE CONTRÔLE</b>	<b>Date</b>	Date de début Format JJ/MM/AAAA
<b>TYPE DE CONTRÔLE</b>	<b>Nombre</b>	Durée en Nombre d'heures
<b>TYPE DE CONTRÔLE</b>	<b>Texte</b>	Champ destiné à recevoir la référence de la norme de prélevement
<b>DATE D'ARRIVÉE AU LABORATOIRE</b>	<b>Date</b>	Renseignez la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
<b>TYPE DE CONTRÔLE</b>	<b>Nombre entier</b>	Nombre de prélevements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut : 1)
<b>TYPE DE CONTRÔLE</b>		Oui, Non
<b>TYPE DE CONTRÔLE</b>		Oui, Non
<b>DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LABORATOIRE</b>	<b>Date</b>	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
<b>IDENTIFICATION LABORATOIRE</b>		Code Sandre Laboratoire
<b>TEMPÉRATURE DE L'ÉCHANTILLON</b>	<b>Nombre décimal 1 chiffre significatif</b>	Température (unité °C)
<b>ANNEES ALPHABÉTIQUE</b>		

Page 17 sur 25

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE, INDICATIONS DEMANDEES		
CHIERS BANDES DE L'ANALYSE	Indication	Demandes de renseignement
CODES BANDES DE L'ANALYSE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MMM/AAAA
NOM DU PARAMÈTRE	Imposé	Nom sondre
ROULEMENT	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse Nécessité hors accréditation
NUMÉRO DOSSIER / ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSÉE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brûle 41 : MES brûles
METHODE DE PRÉPARATION	L/L SPE SBSB SPE disk L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DÉTECTION	FID TCO ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE	texte	
TYPE DE DOCUMENTATION	texte	

Page 18 sur 25

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE TRACTION ANALYSÉE : INFORMATIONS DEMANDÉES			
CRITÈRE MANDATOIRE	Valeur	Valeurs possibles	Exemples de justification
LIMITÉ DE QUANTIFICATION	IMPOSSÉ	Libre (numérique) Imposé	LIBRE (numérique)  EAU BRUTE ; $\mu\text{g/l}$ : PHASE AQUEUSE ; $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou GOT (unité en mg/l)
INCONTOURNABLES	NON	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique) Imposé Réponse de l'analyseur	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans le résultat la valeur LD ou LO et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	IMPOSÉ	Imposé	EAU BRUTE ; $\mu\text{M}$ : PHASE AQUEUSE ; $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULIÈRE) ; $\mu\text{g/kg}$
CONFIRMATION DU RÉSULTAT	NON	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
COMMENTAIRES	IMPOSÉ	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat à limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
	NON	Libre	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)

**ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE A L'ANNEXE 5.3**

Le format de constitution sera pris en compte.

Page 20 sur 23

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE**  
**A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

**ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT**

**Justificatifs à produire :**

1. **Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :**
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkyphénols	Octylphénol	1235	demandé en cours	1910
	OP105	1236	demandé en cours	1910
	OP205	1237	demandé en cours	1910
Anilines	2-chloraniline	1593		
	3-chloraniline	1592		
	4-chloraniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
Autres	3,4-dichloroxylidine	1586		
	Alphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
BDE	Acide chloracétique	1465		
	Tétrabromodiphénylether	12919		
	BDE 47 (2,2,2,2-tetrabromodiphénylether)	12920		
	Hexabromodiphénylether	12911		
	BDE 54 (2,2,2,2,2-penta bromodiphénylether)	12912		
BTEx	Hexabromodiphénylether	12910		
	Tribromodiphénylether	12915		
	Benzâne	1114		
	Ethybenzâne	1497		
Chlorobenzén	Isopropylbenzâne	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,1,2,3 tetrachlorobenzâne	17630		
COMY	1,1,4 trichlorobenzâne	1243		
	1,1,5 trichlorobenzâne	1125		
	Chlorobenzâne	1467		
	1,2 dichlorobenzâne	1165		
	1,3 dichlorobenzâne	1164		
	1,4 dichlorobenzâne	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzâne	1531		
	1-chloro-2-nitrobenzâne	1449		
	1-chloro-3-nitrobenzâne	1468		
	Hexachloropentadiène	2612		
HAP	1,2 dichloroéthane	1181		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1156		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
Métaux	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Fluoranthène	1193		
	Naphthalène	1517		
	Acétophone	1452		
	Pb et ses composés	1342		
	HgCl <sub>2</sub> et ses composés	1384		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
Organohalogénés	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1349		
	Dibutylétain cation	1771		
Organotétuins	Monobutylétain cation	2542		
	Triphenylétain cation	demandé en cours		

Page 21 sur 25

Page 22 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzâne	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1466		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
COMY	1,2 dichloroéthane	1181		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1156		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
HAP	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Fluoranthène	1193		
	Naphthalène	1517		
	Acétophone	1452		
	Pb et ses composés	1342		
	HgCl <sub>2</sub> et ses composés	1384		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
Métaux	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1349		
	Dibutylétain cation	1771		
Organohalogénés	Monobutylétain cation	2542		
	Triphenylétain cation	demandé en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Mirotox	1107		
	Chlorpyrifos	1464		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1206		
Paramètres de suivi	Slimazine	1243		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 (841)		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Choloralcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnaît avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ s'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>1</sup>.
- ❖ reconnaît les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

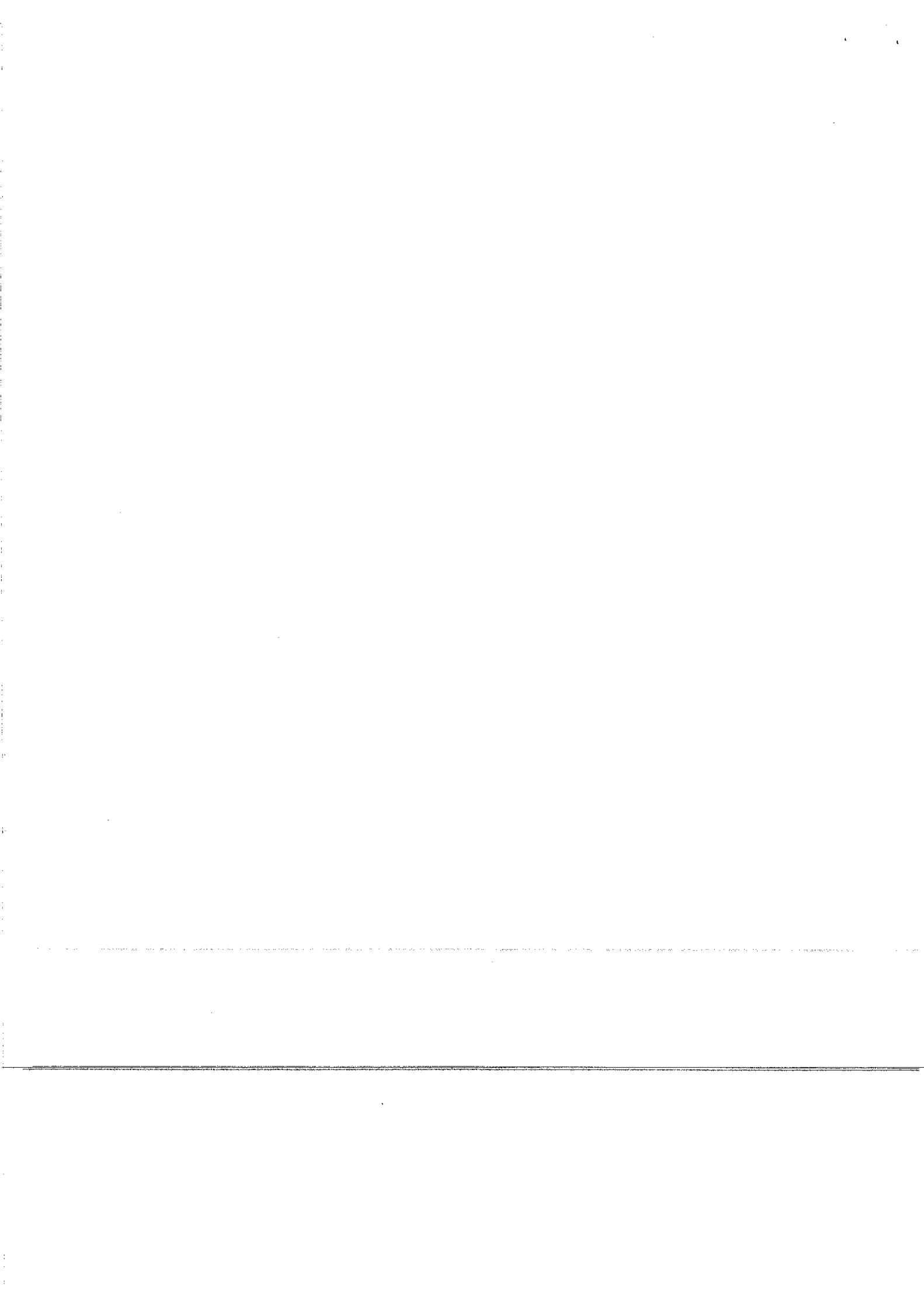
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**'Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »**

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



11 IV 2014

**ANNEXE 2 LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES**

**1. Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6558 = (1957+1958)		2	10
Chlorosalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>12</sub>	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276		2	5
Tétrachloroéthylène	1272		2	5
Trichloroéthylène	1286		2	5
Anthracène	1458		2	10
Benzo [a] Pyrène	1118		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	3879		2	5
Endosulfan alpha	1178		2	5
Endosulfan bêta	1179		2	5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.

Par pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le - 9 DEC. 2014  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour	
Hexachlorocyclohexane somme de : (alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane)	1200 1203		2		5
gamma Isomère lindane	1203		2		5
Pentabromodiphénylether BDE 100	2915		2		5
Pentabromodiphénylether BDE 99	2916		2		5

Note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 - Annexe 2 version 2 du 3 février 2012.